

TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE
DES DOSSIERS TARIFAIRES DANS
LE CONTEXTE DE CERTAINES NOUVELLES
DISPOSITIONS DE LA LRÉ
INTRODUITES PAR LA LOI 24

TABLE DES MATIÈRES

MISE EN CONTEXTE	3
1 TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE.....	3
1.1 Cause tarifaire de l'année 1.....	5
1.2 Causes tarifaires des années intermédiaires (années 2 et 3).....	6
1.3 Autres sujets susceptibles d'être soumis pour traitement lors des causes tarifaires	7
1.4 Rapport annuel	8
2 DATE REQUISE DE LA DÉCISION.....	8
CONCLUSION.....	8

MISE EN CONTEXTE

1 La Loi assurant la gouvernance responsable des ressources énergétiques et modifiant diverses
2 dispositions législatives (la Loi 24 ou la Loi) est entrée en vigueur le 7 juin 2025. Cette Loi a
3 apporté des modifications à la Loi sur la Régie de l'énergie (LRÉ), notamment aux dispositions
4 applicables à l'établissement du revenu requis des distributeurs gaziers et de la fixation des tarifs
5 de distribution.

6 Le présent document, déposé conjointement par Énergir, s.e.c. (Énergir) et Enbridge Gaz
7 Québec (EGQ) (les Distributeurs), présente le traitement réglementaire proposé à la suite de
8 l'adoption de la Loi 24.

1 TRAITEMENT RÉGLEMENTAIRE

9 La Loi 24 modifie la LRÉ en introduisant deux articles distincts portant sur la fixation des tarifs :
10 l'article 48 s'applique dorénavant au transporteur d'électricité et au distributeur d'électricité, alors
11 que l'article 48.1 s'applique aux distributeurs de gaz naturel, en l'occurrence Énergir et EGQ, d'où
12 la demande conjointe des Distributeurs dans le présent dossier.

13 L'article 48.1 de la LRÉ tel que modifié par la Loi 24 instaure une période couvrant trois années
14 tarifaires pour le service de distribution de gaz naturel. Cette disposition vise à encadrer la fixation
15 des tarifs et des conditions de service de distribution applicables pour les distributeurs de gaz
16 naturel sur une période définie.

17 « 48.1. La Régie fixe les tarifs et les conditions de service de distribution de gaz naturel applicables,
18 pour une période de 12 mois, à compter du premier jour d'une année tarifaire d'un distributeur de
19 gaz naturel. À cet effet, la Régie, à l'égard d'une période couvrant trois années tarifaires :

20 1° établit les revenus requis pour assurer l'exploitation du réseau de distribution de gaz
21 naturel lors de la première année tarifaire et fixe, en fonction de ceux-ci, les tarifs de
22 distribution de gaz naturel applicables au cours de cette première année;

23 2° détermine, aux fins de l'établissement des revenus requis pour les deux dernières
24 années tarifaires, une formule de variation des coûts qui tient compte notamment d'un
25 surplus ou d'un manque à gagner d'une année tarifaire antérieure;

1 3° fixe les tarifs de distribution de gaz naturel applicables à compter du premier jour de
2 chacune des deux dernières années tarifaires d'un distributeur visées au
3 paragraphe 2° en tenant compte de la variation prévue à ce paragraphe.

4 En outre, la Régie fixe, au cours d'une année tarifaire, sur demande d'une personne intéressée
5 ou de sa propre initiative, un tarif ou des conditions de service applicables à la distribution de
6 gaz naturel. Elle tient alors compte, selon l'année visée, des revenus requis établis
7 conformément au paragraphe 1° ou 2° du premier alinéa.

8 À la demande d'un distributeur faite au cours d'une période de trois années visées au premier
9 alinéa, en raison de circonstances particulières, la Régie fixe les tarifs et les conditions de
10 service visés à cet alinéa de la manière qui y est prévue. »

11 Dans le cas d'EGQ, l'article 163 de la Loi 24 prévoit que cette période débute le 1^{er} janvier 2028.
12 Pour Énergir, l'article 162 de cette même Loi prévoit que cette période débute à compter de
13 l'année tarifaire commençant le 1^{er} octobre 2025. Toutefois, le deuxième alinéa de l'article 162
14 prévoit que la période visée peut, à la demande d'Énergir, être d'une durée de deux ans. Le
15 21 août 2025, Énergir a confirmé qu'elle entendait se prévaloir de cette possibilité¹, ce qui
16 implique que la première période de trois années tarifaires débutera lors de la
17 Cause tarifaire 2027-2028 pour l'année commençant au 1^{er} octobre 2027. L'année 2026-2027
18 sera donc une année intermédiaire.

19 Les Distributeurs déposeront un dossier tarifaire aussi bien à l'année 1 qu'aux années 2 et 3 afin
20 que la Régie puisse fixer annuellement les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage et de
21 fourniture du gaz de source renouvelable (GSR) pour les Distributeurs, et du SPEDE dans le cas
22 d'EGQ. Les frais de socialisation du GSR pourront également être révisés annuellement dans le
23 cadre des dossiers tarifaires annuels, le cas échéant. Notons que les tarifs de fourniture du gaz
24 naturel traditionnel et celui du SPEDE sont établis sur une base mensuelle dans le cas d'Énergir
25 et que le tarif de fourniture est établi sur une base trimestrielle dans le cas d'EGQ. Ces tarifs
26 continueront d'être établis de la même manière.

27 Le traitement réglementaire proposé par les Distributeurs est présenté aux sous-sections
28 suivantes.

¹ Dossier R-4287-2024, pièce B-0218.

1.1 CAUSE TARIFAIRE DE L'ANNÉE 1

1 Pour chaque période couvrant trois années tarifaires, les Distributeurs déposeront un dossier
2 exhaustif comprenant le coût de service complet ainsi qu'une proposition détaillée de formule de
3 variation des coûts (FVC) s'appliquant au service de distribution. Cette démarche vise à établir le
4 revenu requis pour la première année et à fixer les paramètres qui encadreront la variation des
5 coûts pour les deux années tarifaires suivantes. La révision tarifaire complète effectuée à
6 l'année 1 permettra ainsi de déterminer les bases sur lesquelles seront ajustés les tarifs de
7 distribution lors des périodes intermédiaires (années tarifaires 2 et 3).

8 De façon globale, et sans entrer dans les détails des FVC qui seront proposées par les
9 Distributeurs dans leurs dossiers respectifs, le revenu requis de distribution sera établi, lors des
10 années intermédiaires, en fonction d'éléments du coût de service de base qui seront assujettis à
11 une formule d'indexation et à des ajustements à la marge pour d'autres éléments. En somme, la
12 FVC approuvée par la Régie, combinée à la projection des volumes, constituera le mécanisme
13 d'ajustement permettant la fixation annuelle des tarifs de distribution lors des causes tarifaires
14 intermédiaires (années tarifaires 2 et 3), sans qu'il soit nécessaire de refaire l'étude complète du
15 revenu requis établi à l'année 1.

16 La demande tarifaire de l'année 1 sera fonction des éléments qui suivent.

Revenu requis

17 Comme mentionné précédemment, un dossier portant sur le coût de service complet sera déposé
18 à l'année 1, permettant d'établir le revenu requis de distribution des Distributeurs. Ce revenu
19 requis servira de base à la FVC, qui déterminera ensuite les ajustements pour les années
20 intermédiaires.

Volumes

21 La prévision des volumes, qui servira à calculer les tarifs de distribution et à établir les outils
22 d'approvisionnement requis pour l'année 1, sera déposée dans le cadre du plan
23 d'approvisionnement sur un horizon de 10 ans. Le premier plan d'approvisionnement sera déposé
24 par les Distributeurs au plus tard le 1^{er} avril 2027, comme le prévoit l'article 168 de la Loi 24. Par
25 la suite, le plan d'approvisionnement sera déposé aux trois ans.

1 Dans le cas d'Énergir, un dernier plan d'approvisionnement sur un horizon de quatre ans sera
2 déposé au printemps 2026, dans le cadre de la Cause tarifaire 2026-2027. Les prévisions de
3 volumes pour l'année 2026-2027 et la détermination des outils d'approvisionnement permettront
4 à Énergir de déterminer les différents tarifs pour l'année intermédiaire 2026-2027.

Établissement des tarifs

5 Les Distributeurs déposeront à l'année 1, pour approbation de la Régie, l'ensemble des tarifs,
6 notamment les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture du GSR et les frais
7 de socialisation du GSR. Pour EGQ, le tarif du SPEDE sera également inclus.

1.2 CAUSES TARIFAIRES DES ANNÉES INTERMÉDIAIRES (ANNÉES 2 ET 3)

8 Les Distributeurs déposeront un dossier tarifaire lors des années intermédiaires afin que la Régie
9 puisse fixer les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture du GSR et les frais
10 de socialisation du GSR pour les Distributeurs, ainsi que le tarif du SPEDE dans le cas d'EGQ.

11 Lors des années intermédiaires, les tarifs de distribution seront calculés en fonction de la FVC
12 qui aura été proposée dans le dossier tarifaire complet déposé à l'année 1 et approuvée par la
13 Régie. Les Distributeurs fourniront à la Régie tous les éléments et toutes les données qui lui
14 permettront de vérifier l'application rigoureuse de la FVC. L'application d'une FVC lors des
15 années intermédiaires évitera aux Distributeurs de déposer un dossier tarifaire en coût de service
16 complet annuellement et leur permettra d'atteindre l'objectif d'allègement réglementaire.

17 La révision tarifaire des années 2 et 3 sera fonction des éléments qui suivent.

Revenu requis

18 La FVC approuvée par la Régie viendra établir le coût de service ajusté, et donc, le revenu requis
19 pour les années intermédiaires, ce qui permettra de calculer les tarifs du service de distribution.

Volumes

20 Le plan d'approvisionnement, étant déposé aux trois ans, ne le sera pas lors des années
21 intermédiaires, sauf dans la Cause tarifaire 2026-2027 pour Énergir, comme expliqué
22 précédemment. Toutefois, afin de pouvoir calculer les tarifs de distribution, une mise à jour de la
23 prévision des volumes sera déposée lors des années intermédiaires. Cette révision des volumes

1 permettra également de déterminer les outils requis pour répondre à la demande projetée lors
2 des années intermédiaires afin d'établir les tarifs de transport et d'équilibrage.

Établissement des tarifs

3 Lors des années intermédiaires, les Distributeurs déposeront une mise à jour de l'ensemble des
4 données et indicateurs permettant d'établir le revenu requis au service de distribution.
5 L'établissement du revenu requis à partir de la FVC ainsi que la mise à jour de la prévision des
6 volumes et la détermination des outils d'approvisionnement requis lors des années intermédiaires
7 permettront à la Régie de fixer les tarifs de distribution, de transport, d'équilibrage, de fourniture
8 du GSR et les frais de socialisation du GSR pour les Distributeurs, ainsi que le tarif du SPEDE
9 dans le cas d'EGQ pour l'année tarifaire intermédiaire visée.

10 Également, comme c'est le cas actuellement, Énergir pourra ajuster ses tarifs de transport ou
11 d'équilibrage en cours d'année pour refléter le coût réel d'acquisition, par exemple à la suite de
12 décisions de la Régie de l'énergie du Canada (REC) ou de la Commission de l'énergie de l'Ontario
13 (CEO). Pour EGQ, les modifications aux coûts de transport, de l'équilibrage et de la fourniture du
14 gaz naturel résultant de décisions d'autres instances, notamment la CEO, seront incluses dans
15 les ajustements des tarifs (QRAM) déposés trimestriellement, garantissant ainsi une adéquation
16 continue entre les tarifs et les coûts d'acquisition réels.

1.3 AUTRES SUJETS SUSCEPTIBLES D'ÊTRE SOUMIS POUR TRAITEMENT LORS DES CAUSES TARIFAIRES

17 Lors de la présentation des dossiers tarifaires, qu'il s'agisse de la première année du cycle
18 triennal ou des années intermédiaires (années 2 et 3), les Distributeurs pourront déposer des
19 preuves sur tout autre sujet qui ne touche pas directement la mise à jour des tarifs. Parmi les
20 sujets possibles, notons, par exemple, des propositions de changements de structure tarifaire,
21 des modifications au texte des CST, des modifications relatives à la détermination des besoins
22 d'approvisionnement, des changements proposés aux programmes commerciaux, etc. Cette
23 flexibilité permet aux Distributeurs de traiter, dans le cadre du processus tarifaire, des enjeux qui
24 pourraient avoir un impact sur la gestion, la transparence et l'efficacité du service, tout en
25 permettant de s'adapter à l'évolution des besoins du marché et des exigences réglementaires et
26 législatives.

1.4 RAPPORT ANNUEL

- 1 Comme une cause tarifaire sera déposée chaque année, le rapport annuel continuera à être
- 2 déposé. Il permettra notamment de calculer le montant des trop-perçus ou manques à gagner en
- 3 fin d'année.

2 DATE REQUISE DE LA DÉCISION

- 4 Les Distributeurs demandent à la Régie de rendre une décision au présent dossier au plus tard
- 5 le 13 février 2026. Ceci permettra notamment à Énergir de préparer le dépôt de sa
- 6 Cause tarifaire 2026-2027. Comme l'année tarifaire 2026-2027 est une année intermédiaire pour
- 7 Énergir, elle aura besoin d'une décision au plus tard à la mi-février 2026 afin de préparer le
- 8 dossier qui sera déposé au printemps 2026.

CONCLUSION

Énergir demande à la Régie de déterminer le traitement réglementaire des dossiers tarifaires dans le contexte des nouvelles dispositions de la LRÉ introduite par la Loi 24, conformément aux modalités plus amplement décrites à la présente pièce, et ce, au plus tard le 13 février 2026.